



# ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2025/391

portant

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### DES GYMNASES MUNICIPALES ET DE LEURS ANNEXES

#### **Le Maire du TRÉPORT,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;  
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;  
Vu l'arrêté municipal permanent n°2021/367 du 19 octobre 2021 portant règlement intérieur des gymnases municipaux et de leurs annexes ;

Considérant qu'il importe de fixer la réglementation intérieure des gymnases et de leurs annexes afin d'assurer les conditions rationnelles d'exploitation et d'utilisation ;  
Considérant qu'il convient de préciser les modalités d'utilisation des locaux tenant compte de recommandations formulées à l'occasion de visites de sécurité ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le présent règlement s'applique de plein droit à toute personne admise dans ces équipements sportifs : le fait de pénétrer dans les gymnases et leurs annexes implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

La Ville du TRÉPORT, représentée par Monsieur le Maire, met à disposition les équipements sportifs ainsi que leurs annexes : vestiaires, douches, sanitaires, le tout en état de bon fonctionnement.

Le présent règlement est établi de façon à permettre :

- L'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le cadre scolaire maternel, primaire et second degré,
- La pratique des activités sportives ou de loisirs dans le cadre associatif ou dans le cadre intercommunal,
- La pratique d'activités sportives nécessaires aux groupes de sapeurs-pompiers ou gendarmes exerçant sur le territoire intercommunal,
- La tenue d'évènements exceptionnels.

**D'une manière générale, toutes personnes accédant aux locaux : sportifs, accompagnateurs, visiteurs, ... doivent se conformer strictement au présent règlement intérieur.**

#### **Article 2 : Accès aux équipements et plannings d'utilisation**

Seuls les membres adhérents :

- Des associations inscrites aux plannings,
- Les groupes scolaires de la commune accompagnés de leurs enseignants,
- Les centres de loisirs intercommunaux accompagnés de leurs animateurs,
- Les sapeurs-pompiers,
- Les gendarmes,

après avoir obtenu une autorisation, peuvent avoir accès aux gymnases.

L'entrée des gymnases se fait par les vestiaires afin de préserver le revêtement des sols.

**Il est interdit à toute personne extérieure d'y accéder sans autorisation**

Pendant les périodes scolaires, l'utilisation des équipements se fait selon les plages d'ouverture et les plannings annuels affichés dans le hall.

Les gymnases sont fermés au public pendant la période du 15 juillet au 15 août. Les associations qui souhaitent poursuivre leurs activités pendant cette période, devront adresser une demande spéciale à M. le Maire, ou l'adjoint au Maire en charge de la vie locale et associative, ayant reçu délégation.

Chaque association fera connaître le nom du responsable de chacune de ses sections au service vie locale et associative de la commune, à l'occasion de la demande annuelle d'utilisation des équipements sportifs transmise à la collectivité (*annexe 2 du dossier à transmettre avant le 31 mai de chaque année*). Le collège et le lycée de la commune devront fournir, audit service, l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive ainsi qu'un exemplaire du planning de l'année.

La Communauté de Communes des Villes Sœurs devra fournir, l'identité des animateurs, à chaque période de vacances scolaires.

Aucune utilisation des installations sportives ne sera autorisée en dehors de la présence du responsable désigné par l'association, l'établissement scolaire ou l'administration.

Les utilisateurs devront, en outre, respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

Ils seront chargés de veiller au maintien de la propreté des sanitaires : interdiction des batailles d'eau, de papier ...

Ces différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du matériel de premiers secours, de l'emplacement du défibrillateur, du téléphone d'urgence, des issues de secours, des consignes particulières et s'engageront à les respecter.

L'accès aux équipements sera interdit à toutes personnes autres que celles désignées par le responsable.

Les visiteurs sont autorisés à cette condition, sous réserve qu'ils respectent ce règlement, et ne gênent aucunement les activités.

L'organisation de compétitions ou d'entraînements exceptionnels en dehors des plannings établis, notamment en période de vacances scolaires, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Ville. Il pourra être demandé à l'organisateur de signer une convention exceptionnelle.

Les calendriers fédéraux des manifestations sportives prévues pour la saison sportive devront être fournis en début de saison au service sports, fêtes et cérémonies.

## **Article 2 : Conditions de la mise à disposition**

### **2-a : Généralités**

Les utilisateurs doivent respecter les plannings établis.

La dernière activité doit cesser au plus tard à 22h30 pour assurer que la fermeture pour la nuit se fasse avant 23 heures.

Les utilisateurs ne doivent utiliser les équipements que dans les conditions prévues à leur usage.

Les utilisateurs doivent veiller à n'utiliser l'éclairage des salles de sports que lorsque la lumière du jour s'avère insuffisante pour la pratique en toute sécurité des activités sportives.

En outre, les utilisateurs devront s'assurer, **avant de quitter les lieux** de :

- L'extinction des lumières y compris celles des annexes : douches, vestiaires, sanitaires, ...
- De l'arrêt de l'écoulement des robinets d'eau, douches, chasses d'eau,
- Que toutes les ouvertures (dans les WC, vestiaires, ...) soient bien fermées.

Les utilisateurs seront responsables de tous vols, dégâts quelconques qui pourraient survenir dans l'équipement du fait de la non-fermeture des portes ou d'un défaut de surveillance pendant les créneaux horaires qui leur sont attribués.

En cas de dégradations dûment constatées dans les locaux pendant leur utilisation, que ce soit au niveau du bâtiment (ex : graffiti) ou du matériel mis à disposition, les remises en état nécessaires seront à la charge de l'association, du groupe, ou de l'administration représenté par le responsable.

### **2-b : Tenue des manifestations**

Les demandes d'utilisation doivent préciser le nom du responsable qui sera présent sur place.

Le ou les responsables désignés doivent être présents à l'ouverture de la salle et veillent, pendant toute la durée de la manifestation, tant à la bonne tenue de celle-ci qu'au respect des consignes de sécurité.

L'utilisation de décors : papier, cotillons, plastique, banderoles, guirlandes... est soumise à la législation en vigueur.

Aucune modification d'installation quelle qu'elle soit n'est consentie (exemple : pose de clous, vis, ...).

### **Lors des compétitions officielles :**

- L'ouverture, même temporaire d'un débit de boissons, est subordonnée à une autorisation des services municipaux concernés. Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés. La vente de nourriture, type saucisse ou sandwich, est tolérée mais l'utilisation d'appareils destinés à la confection de nourriture est absolument interdite à l'intérieur des gymnases.
- Une publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée dans l'enceinte sportive, dans le respect des bonnes mœurs et après autorisation de l'adjoint délégué aux sports.
- Il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui des places contenues dans les gymnases et autorisé par la Commission de Sécurité.
- Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.
- Monsieur le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public, en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.
- Tous les véhicules utiliseront les parkings prévus à cet effet. Aucun véhicule à l'exception de ceux des secours ne se garera devant les entrées des gymnases. Les organisateurs devront donc veiller à ce que les issues et accès de secours restent libres. De même, doivent être laissés libres les accès aux entrées du public.
- La mise en place d'équipements ou matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes, après accord préalable et en tout état de cause, sous la surveillance de l'administration communale.
- Les organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation et sont donc invités à remettre la structure dans l'état où ils l'ont trouvée dès le départ des participants.
- Durant la compétition, aucun spectateur n'aura accès au sol sportif.
- Tout lancé de projectile est interdit par la loi et sera donc sanctionné.

### **2-c : Utilisation des vestiaires, des douches et des locaux de rangement**

Ces lieux sont interdits d'accès aux visiteurs.

Pour éviter les risques de vol, les utilisateurs pourront fermer les vestiaires à clé pendant les cours ou entraînements.

Le déshabillage aura obligatoirement lieu dans les vestiaires collectifs prévus à cet effet.

Dans le cas où un espace de rangement matériel serait mis à la disposition du responsable, seul le matériel nécessaire à l'activité pourra y être entreposé.

Dans tous les cas, il est strictement interdit de stocker ou d'utiliser des matières inflammables ou explosives dans l'équipement.

### **2-d : Entretien, sécurité, utilisation du matériel sportif entreposé dans les gymnases et signalement des problèmes techniques**

L'équipement sera maintenu en bon état de fonctionnement, de sécurité et d'hygiène par les services municipaux.

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par la commune, pour la pratique sportive, seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité.

Avant toute utilisation, le responsable devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à disposition.

Qu'il s'agisse du matériel pédagogique ou du bâtiment, **les problèmes techniques constatés par les utilisateurs devront être signalés sans tarder au service vie locale et associative, par inscription dans le registre de sécurité.**

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériaux sont soumis à des normes qu'il convient de respecter (exemple : réglementation sur les paniers de basket ou buts mobiles).

Il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket ou des buts de handball ou tout autre équipement non prévu à cet effet.

Après utilisation, les panneaux de basket devront être remontés.

Il est strictement interdit d'emprunter ou sortir du matériel figurant à l'inventaire de l'installation sportive, sauf sur autorisation exceptionnelle accordée par Monsieur le Maire ou l'adjoint au Maire en charge des sports ayant reçu délégation.

### **Article 3 : Contact en cas d'urgence**

En dehors de la présence des agents municipaux dans les équipements, il est demandé **en cas d'urgence**, de contacter le responsable du service vie locale et associative au **06 71 22 27 69** jusqu'à 17h00, ou l'astreinte technique : **06 74 00 86 44**.

### **Article 4 : Règles générales d'utilisation des locaux**

L'accès aux salles sportives ne pourra se faire qu'en présence des enseignants, des animateurs ou des responsables associatifs.

L'ensemble des locaux : vestiaires, douches, salles sportives, salles annexes, devra être systématiquement fermé à l'issue des séances.

Il sera strictement interdit de fumer dans les équipements, de consommer des boissons alcoolisées, de jouer dans les salles annexes.

Il est interdit de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse, ni même d'introduire dans les gymnases toute arme ou objet dangereux pouvant constituer une menace pour autrui.

En outre, tout animal même tenu en laisse ou dans les bras est interdit dans les locaux.

Les responsables devront veiller à ce que les utilisateurs portent **exclusivement des chaussures adaptées aux pratiques sportives concernées, différentes de celles avec lesquelles ils sont entrés dans les gymnases**.

Il est interdit de frapper les balles et ballons sur les murs ou plafonds de façon intentionnelle.

Aucun matériel pédagogique ou non ne devra être entreposé devant les issues de secours.

Pour des raisons de sécurité :

- Afin d'entendre tout déclenchement de l'alarme incendie, la diffusion de musique dans les locaux et annexes ne doit pas excéder 70 décibels ;
- Il est « recommandé » que les pratiquants d'une activité associative ou sportive ne se retrouvent pas isolés dans les locaux.

**D'une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.**

### **Article 5 : Responsabilités, clauses restrictives, sanctions**

#### **5-a : Responsabilités**

La Ville du TRÉPORT dégage toute responsabilité pour les accidents quelconques pouvant survenir du fait de l'utilisation des locaux, ainsi que des vols pouvant y survenir.

En cas d'accident, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée que pour un défaut des installations ou du matériel sportif mis à disposition et installés par la Ville

Un téléphone dit « de secours » est tenu à la disposition des utilisateurs en cas d'accidents ou incidents techniques graves.

#### **5-b : Clauses restrictives**

En cas d'absence des utilisateurs pendant plus de quatre semaines consécutives, sans information préalable adressée à la commune, la Municipalité se réserve le droit de résilier la convention, sauf accord préalable.

L'accueil des utilisateurs pourra être ponctuellement annulé en cas d'impondérables avaries, interdiction d'ordre légal, manque de combustibles, d'électricité, de chauffage susceptibles d'entraver l'utilisation de l'équipement.

### **5-c : Sanctions**

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

- **1<sup>er</sup> avertissement : oral,**
- **2<sup>e</sup> avertissement : écrit,**
- **3<sup>e</sup> avertissement : écrit avec une suspension temporaire du droit d'utilisation du gymnase,**
- **4<sup>e</sup> avertissement : mise en demeure adressée en recommandé, avec une suspension définitive du droit d'utilisation des locaux, le créneau libéré pouvant donc, à partir de ce moment, être réaffecté à d'autres utilisateurs.**

### **Article 6 : Assurances**

Préalablement à l'utilisation des locaux, le responsable reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'équipement sportif à savoir :

- Les biens, mobiliers et matériels qui appartiennent à l'association ou à ses adhérents et visiteurs, dont la valeur forfaitaire est à déterminer en fonction des existants apportés.
- Les biens, mobiliers et matériels servant aux activités de l'association mis à disposition par la Ville.
- Les responsabilités que le contractant peut encourir par application des articles 1382 et 1386 du Code Civil, en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels résultant d'un accident causé aux tiers dans le cadre des activités et des autres manifestations qu'il peut organiser.

### **Article 7 : Conditions financières**

Le prêt est gratuit pour les écoles maternelle et élémentaire de la Ville, les associations sportives, les sapeurs-pompiers et les gendarmes.

Une participation financière est réclamée au Département, au prorata du temps d'utilisation des gymnases par les collégiens. Cette participation fait l'objet d'une convention.

### **Article 8 : Abrogation des dispositions antérieures**

Le présent arrêté abroge l'arrêté 2021/367 du 19 octobre 2021.

### **Article 9 : Affichage, publication et exécution du règlement**

Le présent règlement est affiché dans l'enceinte des 2 gymnases municipaux, à savoir :

- Gymnase Léo Lagrange ;
- Gymnase Robert Célérier.

La Directrice Générale des Services, le responsable de la police municipale, le responsable de la propreté des locaux, le responsable du service vie locale et associative, et tous agents placés sous leurs ordres, sont tenus de faire respecter les règlements en vigueur afférents à l'utilisation des diverses salles ainsi que les plannings établis.

En conséquence, toute entrave auxdits règlements sera notifiée à l'autorité communale qui pourra prendre toutes mesures nécessaires à leur respect, telles que mentionnées en l'article 5-alinéa c.

Le présent règlement est publié dans la commune et inscrit au registre des arrêtés.

Fait au Tréport, le - 7 OCT. 2025

**Le Maire**  
**Laurent JACQUES.**

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;  
Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le  
Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter :

de sa transmission au Représentant de l'État le - 7 OCT. 2025  
de sa publication le

- 7 OCT. 2025

